



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-293

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2022-09-16-00002 - Arrêté n° DDT-2022-1239 autorisant M. Jean-Claude NAVILLOD - GAEC DE BALLANCY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau ovin contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de ARACHES-LA-FRASSE (4 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-16-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1240 autorisant M. DROUOT Emeric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de THOLLON-LES-MEMISES (6 pages)

Page 8

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-09-16-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1241 du 16 septembre 2022 portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la Division Domaniale (DD) RTM d'Armançette sur le torrent d'Armançette - Commune de LES CONTAMINES-MONJOIE (8 pages)

Page 15

74-2022-09-16-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1242 du 16 septembre 2022 de modification et confortement des ouvrages de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM de l'Armançette sur le torrent de l'Armançette - Commune des CONTAMINES-MONTJOIE (6 pages)

Page 24

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-16-00002

Arrêté n° DDT-2022-1239 autorisant M.
Jean-Claude NAVILLOD - GAEC DE BALLANCY à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau ovin contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la
commune de ARACHES-LA-FRASSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **16 SEP. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1239

autorisant M. Jean-Claude NAVILLOD - GAEC DE BALLANCY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau ovin contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de ARACHES-LA-FRASSE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande en date du 15 septembre 2022 par laquelle M. Jean-Claude NAVILLOD - GAEC DE BALLANCY sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant que M. Jean-Claude NAVILLOD - GAEC DE BALLANCY a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et d'une surveillance renforcée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jean-Claude NAVILLOD - GAEC DE BALLANCY par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Claude NAVILLOD - GAEC DE BALLANCY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau ovin contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de ARACHES-LA-FRASSE;
- à proximité du troupeau ovin de M. Jean-Claude NAVILLOD - GAEC DE BALLANCY ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de ARACHES-LA-FRASSE (BALLANCY, LES MOLLIETS, L'AIRON) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. Jean-Claude NAVILLOD - GAEC DE BALLANCY informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Claude NAVILLOD - GAEC DE BALLANCY informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Claude NAVILLOD - GAEC DE BALLANCY informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-16-00001

Arrêté n° DDT-2022-1240 autorisant M. DROUOT
Emeric à effectuer des tirs de défense renforcée
en vue de la défense de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune
de THOLLON-LES-MEMISES



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **16 SEP. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-1240

autorisant M. DROUOT Emeric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de THOLLON-LES-MEMISES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0374 du 25 février 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Haute-Savoie, modifié par l'arrêté n° DDT-2022-0934 du 1^{er} juillet 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1166 du 25 août 2022 autorisant M. Emeric DROUOT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau ovin contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de THOLLON-LES-MEMISES ;

VU la demande en date du 15 septembre 2022 par laquelle M. DROUOT Emeric sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé monsieur M. DROUOT Emeric ;

Considérant que M. DROUOT Emeric a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure protection des troupeaux contre la prédation du PDR consistant en la mise en place de chiens de protection, de parcs électrifiés et un gardiennage renforcé;

Considérant que M. DROUOT Emeric a mis en œuvre 2 opérations tirs de défense simple les 27 août 2022 et le 28 août 2022 ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, et suite à la mise en place de tirs de défense simple, le troupeau de M. DROUOT Emeric a été attaqué 3 fois sur les 12 derniers mois, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée (29 août 2022, 2 septembre 2022, 10 septembre 2022) et que ces attaques ont occasionné la perte de 7 animaux et la blessure d'un chien de protection ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. DROUOT Emeric par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcés ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. DROUOT Emeric est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection et à l'exposition des troupeaux à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB ;
- les personnes mandatées par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elles aient suivies une formation auprès de l'OFB et soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° n° DDT-2022-0374 du 25 février 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Haute-Savoie, modifié par l'arrêté n° DDT-2022-0934 du 1er juillet 2022, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 6.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de THOLLON-LES-MEMISES ;
- à proximité du troupeau de M. DROUOT Emeric, les protections étant en place ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiats situés sur la commune de THOLLON-LES-MEMISES (alpage de NORDEVAUX) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms et prénoms du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. DROUOT Emeric informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 heures** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. DROUOT Emeric informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) qui est chargée d'informer le préfet. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. DROUOT Emeric informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) qui informe le préfet. Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du 1er septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-16-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1241 du 16
septembre 2022 portant reconnaissance
d'antériorité du dispositif de correction
torrentielle de la Division Domaniale (DD) RTM
d'Armancette sur le torrent d'Armancette -
Commune de LES CONTAMINES-MONJOIE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 septembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1241
portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle
de la Division Domaniale (DD) RTM d'Armancette sur le torrent d'Armancette
Commune de LES CONTAMINES-MONTJOIE

Bénéficiaires :

- **propriétaire : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture**
- **gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM Armancette : service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM) de l'ONF de la Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la convention relative aux modalités d'intervention de l'ONF service RTM pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie précisant la réalisation annuelle des travaux domaniaux RTM d'investissement, du 8 mars 2022 ;

VU l'autorisation donnée au service RTM par la DDAF le 13 octobre 2005 relative aux travaux de stabilisation des deux barrages sur le torrent d'Armancette, commune des CONTAMINES-MONTJOIE ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 44
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/8

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Les_contamines_montjoie\
Seuils_RTM_nant_Armancette\Arrete_reco_anteriorite\ARP_DDT_2022.odt

VU l'autorisation donnée au service RTM par la DDAF le 08 septembre 2006 relative aux travaux de consolidation des deux ouvrages sur le torrent d'Armançette, commune des CONTAMINES-MONTJOIE ;

VU l'autorisation donnée au service RTM par la DDAF le 19 juillet 2007 relative aux travaux de réfection des deux ouvrages sur le torrent d'Armançette, commune des CONTAMINES-MONTJOIE ;

VU la demande reçue le 25 avril 2022, présentée par le service RTM de l'ONF, sis 6 avenue de France, 74000 ANNECY, représenté par Mme Caroline BROBECKER, cheffe de service, pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie, représentant du maître d'ouvrage, par laquelle il sollicite la reconnaissance d'antériorité relative à une déclaration d'existence du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM Boussaz sur le torrent de l'Armançette, sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du service aménagement-risques (SAR) de la DDT de la Haute-Savoie du 28 avril 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire du 07 juillet 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 05 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le torrent de l'Armançette est soumis à des problématiques d'érosion et de glissement de terrain en berges, qui contribuent à alimenter le torrent en matériaux, engendrant des risques pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de correction torrentielle de l'Armançette, faisant l'objet de la demande, sont antérieurs au décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que le rôle des ouvrages existants pour la stabilisation du profil du cours d'eau, objets du présent arrêté, exclut leur effacement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de correction torrentielle est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du PGRI 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le service RTM de l'ONF, missionné par l'État, est compétent pour la réalisation et la mise en œuvre des études de bassin de risques (EBR) ayant pour but de décrire les enjeux, les risques et la capacité des ouvrages à limiter leur survenance ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ

Article 1^{er} : objet

Le dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM Armançette sur le torrent de l'Armançette, situé sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, référencé "DI 10 (DD_Armançette-

correction_torrentielle)" est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Ces ouvrages sont localisés en annexe 1.

Article 2 : objectif des dispositifs de correction torrentielle

La DDRTM d'Armanchette ne contient qu'un seul dispositif, constitué de deux ouvrages de correction torrentielle.

Le rôle du dispositif au sein DDRTM d'Armanchette est la stabilisation du profil en long du torrent éponyme, afin de limiter l'incision au pied des grands glissements qui ont lieu en rive droite et de protéger les captages d'eau de la commune situés en amont.

Article 3 : bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de cet arrêté sont :

- le propriétaire des ouvrages : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture ;
- le gestionnaire des ouvrages : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture.

Article 4 : réglementation et rubriques concernées par les ouvrages existants

Ces ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par cette autorisation validant la reconnaissance d'antériorité des ouvrages, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 5 : maîtrise foncière

Les ouvrages sont propriétés de l'État.

Article 6 : caractéristiques des ouvrages autorisés

Le dispositif est constitué de 2 ouvrages en béton armé (BA001 (OU_63) et BA002 (OU_64)), implantés dans le chenal d'écoulement, à l'altitude 1390-1400 m.

- le ROE124999 (ou BA001, ou OU_63) est un ouvrage auto-stable avec semelle arrière ;
- le ROE16077 (ou BA002, ou OU_64) est un ouvrage poids.

Les ouvrages sont accompagnés de protection de berges en enrochements maçonnés ou libres.

Des photos des ouvrages sont présentées en annexe 2.

Article 7 : surveillance et entretien des ouvrages

Le gestionnaire veille au bon entretien des aménagements mis en place. Des visites de surveillance sont réalisées régulièrement et après chaque évènement pluvieux important. Selon le comportement des ouvrages, le gestionnaire jugera de la nécessité de leur entretien afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.

Article 8 : modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si les travaux prévoient des réparations notables, les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité administrative qui peut imposer des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des ouvrages du dispositif est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, conformément aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages sont réputés conformes à la description qui en est faite dans le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, hors modification future mineure ou validée.

Article 10 : responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du service RTM, gestionnaire des ouvrages, qui demeure pleine et entière.

Article 11 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visées à l'article 1^{er} ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal, au SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents) et à la CCPMB (communauté de communes du Pays du Mont-Blanc) ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de L'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 17 : exécution

M. le préfet de la Haute-Savoie, Mme la cheffe du service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie, MM. le maire des CONTAMINES-MONTJOIE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents), à la CCPMB (communauté de communes du Pays du Mont-Blanc) et à la sous-préfecture de BONNEVILLE.

Le préfet,
Yves LE BRETON



Annexes

- **Annexe 1** : localisation du dispositif
- **Annexe 2** : photographies des ouvrages du dispositif

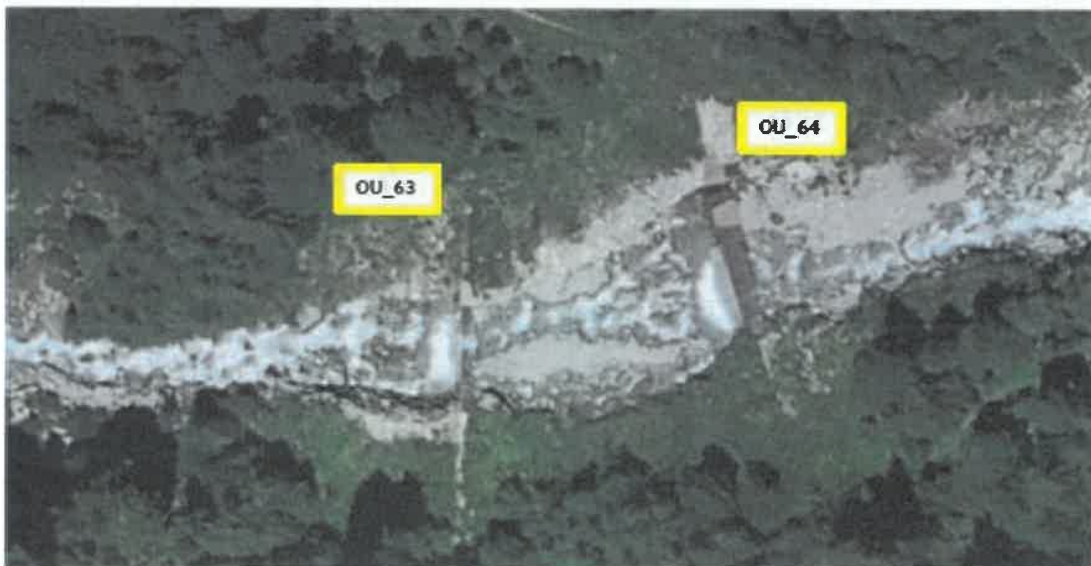
**Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022-1241 du 16 septembre 2022
Localisation du dispositif de correction torrentielle de l'Armancette
dans la commune LES CONTAMINES-MONTJOIE**



Emplacement du dispositif DL_10



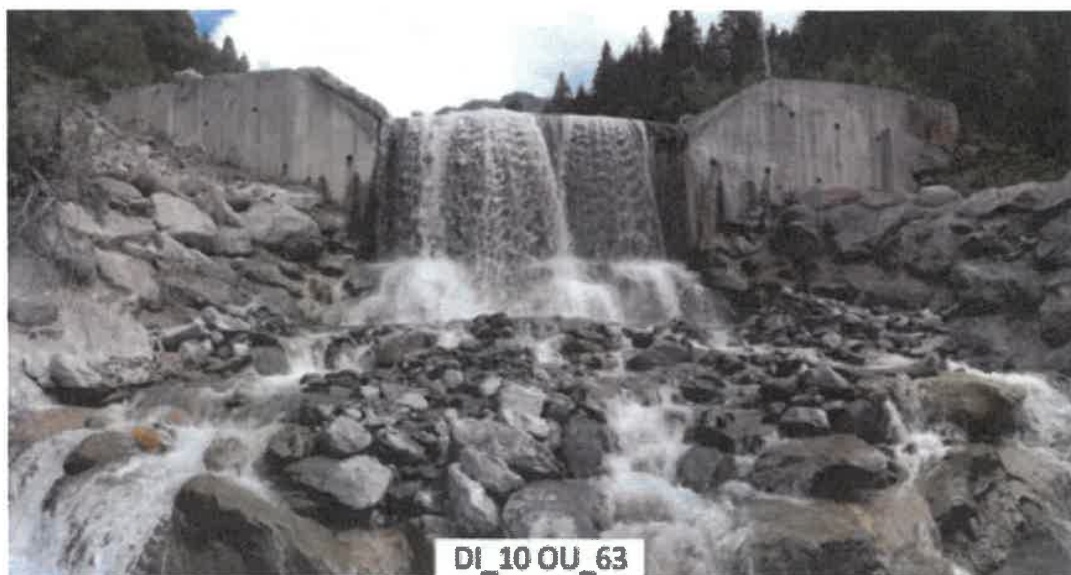
Emplacement des ouvrages OU_63 et OU_64



Emplacement des ouvrages OU_63 et OU_64 (extrait Geoportail – échelle 1 :700)

Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2022-1241 du 16 septembre 2022

Photographies des ouvrages du dispositif de correction torrentielle de l'Armancette (DD Armancette)



Barrage aval (ouvrage DI_10 OU_63)



DI_10 OU_64

Barrage amont (ouvrage DI_10 OU_64)

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-16-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1242 du 16
septembre 2022 de modification et
confortement des ouvrages de correction
torrentielle de la division domaniale (DD) RTM de
l'Armancette sur le torrent de l'Armancette -
Commune des CONTAMINES-MONTJOIE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 septembre 2022

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1242

**modification et confortement des ouvrages de correction torrentielle de la division domaniale (DD)
RTM de l'Armancette sur le torrent de l'Armancette
Commune des CONTAMINES-MONJOIE**

Bénéficiaires :

- **propriétaire : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture**
- **gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM de l'Armancette : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

VU le plan de gestion des risques et inondation du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 22 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la convention relative aux modalités d'intervention de l'ONF service RTM pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie précisant la réalisation annuelle des travaux domaniaux RTM d'investissement, du 8 mars 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 44
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Les_contamines_montjoie\Seuils_RTm_nant_Armancette\Arrete_modification\1ARP_modif.odt

1/6

VU l'arrêté n° DDT-2022-1241 portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la Division Domaniale (DD) RTM d'Armançette sur le torrent d'Armançette, commune des CONTAMINES-MONTJOIE ;

VU la demande reçue le 16 mai 2022, établie par le service RTM de l'ONF, sis 6 avenue de France, 74000 ANNECY, et déposée par le service aménagements risques de la DDT de la Haute-Savoie, représentant du maître d'ouvrage, par laquelle il sollicite la réalisation de travaux de confortement et de modifications du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM Boussaz sur le torrent de l'Armançette, sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les observations du pétitionnaire du 25 août 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 24 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le torrent de l'Armançette est fortement soumis à des problématiques d'érosion et de glissement de terrain engendrant des risques pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de correction torrentielle est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du PGRI 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les désordres observés sur les ouvrages rendent nécessaires une opération de confortement et de modifications afin d'améliorer le fonctionnement du dispositif et de préserver l'intégrité des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les travaux représentent une modification notable mais non-substantielle de l'ouvrage existant au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux et modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux pour les ouvrages et aménagements concernés, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DES TRAVAUX

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur le dispositif de correction torrentielle de la Division Domaniale (DD) RTM d'Armançette sur le torrent d'Armançette, commune des CONTAMINES-MONTJOIE, composé des ouvrages recensés sous les codes ROE124999 et ROE16077, dont la régularité au titre de la loi sur l'eau a été reconnue par l'arrêté n° DDT-2022-1241 du 16 septembre 2022, portant reconnaissance d'antériorité de l'aménagement.

Le propriétaire des ouvrages : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture, et le gestionnaire des ouvrages : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture sont autorisés à modifier l'aménagement, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : modifications de l'aménagement

La cuvette du barrage aval (ROE124999 ou BA001, ou OU_63) est élargie de 3 m, par la rive droite, elle est portée de 8 m à 11 m.

les berges de la cuvette sont protégées :

- en amont immédiat des ailes de rive droite et gauche de l'ouvrage, par enrochements liaisonnés sur une longueur de respectivement 2 m ;
- en rive droite entre les barrages amont (ROE16077) et aval (ROE124999), par enrochements libres qui remplacent et prolongent l'enrochement libre déjà existant sur un linéaire restant (longueur finie de 24 m).
- en rives droite et gauche en aval immédiat du barrage aval, par rehausse des protections de berges existantes en enrochements libres, sur des longueurs de respectivement 14 m en rive droite et 15 m en rive gauche ;

Les blocs ont des diamètres moyens de 0,5 à 0,8 m. Ils sont anguleux (pas de forme arrondie), de forme parallélépipédique.

Entre les deux barrages, les enrochements sont ancrés sur 1 m par rapport au niveau du lit d'avant la crue de 2020.

À l'aval du barrage aval, les enrochements sont calés sur les enrochements bétonnés existants.

La pente des enrochements est adaptée à la configuration des berges et conforme aux plan du dossier.

Article 3 : actions sur les sédiments

Les matériaux excédentaires accumulés entre les deux barrages sont remobilisés sans exportation, sur une longueur de 28 m, une largeur de 20 m, soit une surface de 500 à 600 m² environ, pour un volume d'environ 1600 m³.

Les matériaux sont régalez dans le cours d'eau, à l'aval de l'intervention à l'aval immédiat des ouvrages. Certains blocs extraits des terrassements sont réemployés en protection des berges.

Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Le profil en long du tronçon, fixé par les ouvrages préexistants, est inchangé.

Les conditions d'écoulements ne sont pas modifiées.

L'accès des engins et des matériaux sur le site se fait par la piste forestière existante, puis par une rampe provisoire sur quelques mètres à créer.

La zone de travaux est isolée sur une longueur de 50 m par la mise en place d'une dérivation temporaire des eaux, par établissement de batardeaux faits de matériaux du site. Toute disposition est prise pour limiter l'émission de matières en suspension dans l'eau vers l'aval.

Article 5 : remise en état

Les batardeaux et la rampe sont démontés par étapes afin d'effectuer une remise en eau progressive.

Le lit est remis en état avec conservation d'une diversité granulométrique proche de l'état naturel sur le linéaire concerné par les travaux et la remobilisation des matériaux.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages sont réputés conformes à la description qui en est faite dans le dossier de déclaration.

Article 7 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 10 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des CONTAMINES-MONJOIE ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune des CONTAMINES-MONJOIE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal, au SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents) et à la CCPMB (communauté de communes du Pays du Mont-Blanc) ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de L'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 12 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la cheffe du service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie, MM. le maire des CONTAMINES-MONTJOIE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents), à la CCPMB (communauté de communes du Pays du Mont-Blanc) et à la sous-préfecture de BONNEVILLE.

Le préfet,

Yves LE BRETON



Annexes

- **Annexe 1 : plan de masse des modifications**

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022-1242 du 16 septembre 2022

Plan de masse des modifications

